



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 20 mars 2026

L'An Deux Mil Vingt-Six, le vingt mars à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de Varacieux, dûment convoqué le seize mars deux mil vingt-six, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Denis CHEVALLIER, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 15**

Présents : Denis CHEVALLIER, Lionel AVIT, Sébastien CALLET, Jocelyne COTTE, Emeline DAVID, Christian FERROUILLAT, Véronique GERMAIN, Sylvie LAMBERT, Stève MAILLET, Robert MARCHAND, Sandrine MARGAILLAN, Emmanuel NICOD, Delphine TULASNE, Cédric VEYRET, Marie-Anne VION.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Nombre de votants : 15**

Secrétaire de séance : Marie-Anne VION

### Ordre du jour :

1. Election du Maire
2. Délibération procédant à la création des postes d'adjoints
3. Délibération pour élection des adjoints
4. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local
5. Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
6. Délibération fixant les indemnités de fonctions des adjoints
7. Délibération pour délégations aux adjoints

Ouverture de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 à 21h00.

### 1. Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Denis CHEVALLIER, 14 (quatorze) voix

M. Denis CHEVALLIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.



## **2. Délibération procédant à la création des postes d'adjoints**

M. Le Maire rappelle que selon l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 4 postes d'adjoints.

## **3. Délibération pour l'élection des adjoints**

M. Le Maire rappelle que, selon l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le dépouillement des votes donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste de Mme COTTE Jocelyne, 13 (treize) voix

La liste de Mme COTTE Jocelyne ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme COTTE Jocelyne, M. FERROUILLAT Christian, Mme MARGAILLAN Sandrine, M. VEYRET Cédric.

Mme COTTE Jocelyne est nommée première adjointe

M. FERROUILLAT est nommé deuxième adjoint

Mme MARGAILLAN Sandrine est nommée troisième adjointe

M. VEYRET Cédric est nommé quatrième adjoint

M. Le Maire précise que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale et en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délégations vont être attribuées à chaque adjoint par arrêté.

## **4. Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local**

M. Le Maire rappelle que lors de l'installation d'un nouveau conseil municipal, certaines formalités sont prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

M. Le Maire remet, après lecture de la charte, à chaque conseiller municipal, une copie du document et une copie du chapitre III du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.



## **5. Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en rappelant que pour les demandes faites auprès de l'Etat, il faut que l'opération et ses modalités de financement soient également approuvées par une délibération du conseil municipal.

## **6. Délibération fixant les indemnités de fonctions des adjoints**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs au calcul des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints.

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal renouvelé doit fixer, par délibération, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire qui est fixée à 44.3 % de l'indice terminal de la Fonction Publique pour les maires des communes de 500 à 999 habitants.

Monsieur Le Maire rappelle que cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

M. Le Maire indique que le montant de l'indemnité brute mensuelle pour les adjoints des communes de 500 à 999 habitants est fixé à 11.77 % de l'indice terminal de la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le taux de 11.77% de l'indice terminal de la Fonction Publique pour les indemnités mensuelles brutes des adjoints.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

PROCHAIN CONSEIL : Mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026 à 19h30

Le/La Secrétaire

Le Maire

